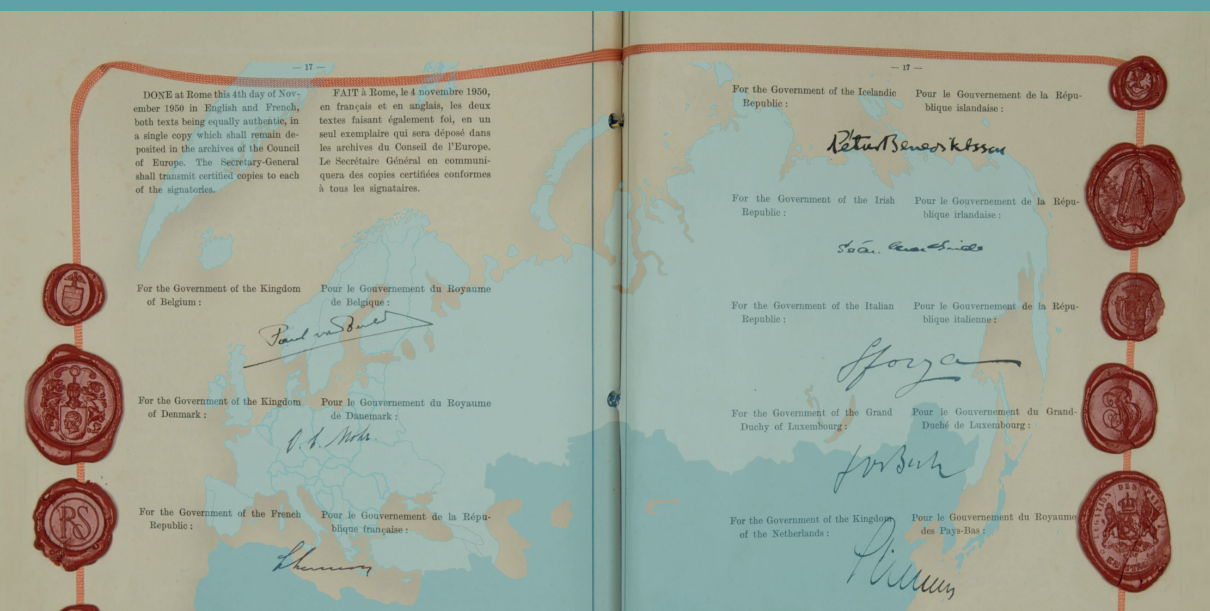


# IMPACT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES ÉTATS PARTIES EXEMPLES CHOISIS



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



**IMPACT  
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LES ÉTATS PARTIES**

Vue d'ensemble établie par le Secrétariat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme à la demande de M. Pierre-Yves Le Borgn' (France, Groupe socialiste – SOC), rapporteur sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>.

À la suite de sa nomination en qualité de rapporteur sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le 2 novembre 2015, M. Le Borgn' a demandé au Secrétariat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'établir un document d'information qui réunisse des exemples choisis de l'impact positif que la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5<sup>2</sup>, ci-après « la Convention ») a eu dans ses États parties. Le présent document est le produit des travaux réalisés par le Secrétariat, avec la collaboration du Centre des droits de l'homme de l'université d'Essex, au Royaume-Uni.

---

1. AS/Jur/Inf 2016) 04, 8 janvier 2016

2. Disponible sur <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005>.

**IMPACT  
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LES ÉTATS PARTIES**

EXEMPLES CHOISIS

Conseil de l'Europe

**Édition anglaise :**

*Impact of the European Convention on Human  
Rights in states parties – Selected examples*  
ISBN 978-92-871-8321-7

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de  
la responsabilité des auteurs et ne reflètent  
pas nécessairement la ligne officielle du  
Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette  
publication ne peut être traduit, reproduit ou  
transmis, sous quelque forme et par quelque  
moyen que ce soit – électronique (CD-Rom,  
internet, etc.), mécanique, photocopie,  
enregistrement ou de toute autre manière  
– sans l'autorisation préalable écrite de la  
Direction de la communication (F-67075  
Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Couverture : SPDP, Conseil de l'Europe  
Photo de couverture : Conseil de l'Europe  
Mise en pages : Jouve

Éditions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-8320-0

© Conseil de l'Europe, novembre 2016  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>IMPACT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES ÉTATS PARTIES : EXEMPLES CHOISIS</b>	<b>9</b>
Albanie	9
Andorre	10
Arménie	11
Autriche	12
Azerbaïdjan	14
Belgique	14
Bosnie-Herzégovine	16
Bulgarie	17
Croatie	19
Chypre	22
République tchèque	24
Danemark	25
Estonie	27
Finlande	28
France	29
Géorgie	33
Allemagne	35
Grèce	38
Hongrie	40
Islande	41
Irlande	42
Italie	45
Lettonie	48
Liechtenstein	49
Lituanie	50
Luxembourg	51
Malte	52
République de Moldova	53
Monaco	54
Monténégro	55
Pays-Bas	56
Norvège	59

Pologne	60
Portugal	63
Roumanie	64
Fédération de Russie	66
Saint-Marin	68
Serbie	70
République slovaque	71
Slovénie	72
Espagne	74
Suède	75
Suisse	78
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	80
Turquie	81
Ukraine	82
Royaume-Uni	84
<b>ANNEXES</b>	<b>87</b>
Jurisprudence citée	87
Liste des résolutions du Comité des Ministres sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme citées	99
Bibliographie sélective	105



# Introduction

---

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit qu'il incombe avant tout aux États parties de veiller à ce que, d'une part, les droits et libertés consacrés par la Convention soient pleinement garantis à toute personne relevant de leur compétence et, d'autre part, que leur droit et leur pratique internes soient conformes à la Convention, selon l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour » ou « la Cour de Strasbourg »), qui fait autorité. Le corollaire de cette obligation principale faite aux États de garantir la protection effective des droits consacrés par la Convention et de la mission d'arbitre final de la portée et de la signification de ces droits assignée à la Cour de Strasbourg est l'obligation faite aux États parties d'exécuter pleinement et rapidement les arrêts définitifs de la Cour (article 46, paragraphe 1, de la Convention).

Le présent document comporte un certain nombre d'exemples choisis dans les 47 États parties à la Convention, qui illustrent la manière dont la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été renforcée au niveau national grâce à la Convention et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive, et le présent document ne prétend pas davantage être représentatif des domaines dans lesquels la Convention a eu le plus fort impact.

L'État défendeur jouit la plupart du temps d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer comment donner effet aux arrêts de la Cour, sous la surveillance du Comité des Ministres. Parmi les mesures correctrices prises par les États pour exécuter les arrêts de la Cour figurent les modifications apportées à la Constitution et à la législation, les réformes organisationnelles et administratives, ainsi que l'adaptation de la jurisprudence des instances judiciaires suprêmes. La place occupée par la Convention et ses protocoles dans le droit interne des États parties est, à cet égard, significative (voir la bibliographie sélective en annexe).

Un certain nombre d'États ont modifié leur ordre juridique avant ou peu après leur adhésion au Conseil de l'Europe, afin de mettre celui-ci en conformité avec les exigences de la Convention. On peut citer à ce propos le cas de la Suisse, qui a conféré aux femmes le droit de vote à l'échelon fédéral avant de ratifier la Convention. À la suite des changements politiques survenus à la fin des années 1980 et au début des années 1990, plusieurs États postsoviétiques ont aboli la peine de mort ; un certain nombre de pays adhérents d'Europe centrale et orientale ont entrepris de vérifier la conformité de leur ordre juridique avec les normes de la Convention et ont adapté cet ordre juridique et leur pratique en conséquence.

Comme l'illustrent les exemples que nous verrons plus loin, il n'est pas indispensable que la Cour de Strasbourg constate une violation pour que la Convention ait un impact ; de fait, un certain nombre de réformes ont été mises en œuvre sans que la Cour n'ait au préalable conclu à une violation. À certaines occasions, les États ont remédié à une violation avant que la Cour ne rende un arrêt, ce qui a conduit à la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. Dans d'autres cas, un règlement amiable (conformément à l'article 38 de la Convention) a été obtenu, l'État défendeur ayant accepté de modifier sa législation ou sa pratique, ou l'affaire a été rayée du rôle à la suite d'une déclaration unilatérale de l'État (conformément à ce que prévoit l'article 62A du Règlement de la Cour<sup>3</sup>), qui reconnaissait l'existence d'une violation et s'engageait à remédier à la situation. De même, les États se sont montrés prêts à respecter leurs obligations nées de la Convention en examinant attentivement la jurisprudence de la Cour et, le cas échéant, en adaptant leur ordre juridique à la suite de la constatation d'une violation dans une affaire introduite contre un autre État, amplifiant ainsi l'effet de la jurisprudence de la Cour dans l'Europe entière en tenant compte de l'autorité de la chose interprétée (*res interpretata*) des arrêts de la Cour de Strasbourg.

Les exemples donnés dans le présent document d'information montrent que les effets de la Convention s'étendent à tous les domaines de l'existence, profitent aux particuliers, aux associations, aux partis politiques, aux entreprises et aux membres de catégories particulièrement vulnérables de la société, comme les mineurs, les victimes de violences, les personnes âgées, les réfugiés et demandeurs d'asile, les parties défenderesses à une procédure judiciaire, les personnes atteintes de problèmes de santé (mentale) et les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses, sexuelles ou autres.

Les domaines dans lesquels la Convention et sa jurisprudence ont donné lieu à des changements comprennent, sans s'y limiter, l'accès des citoyens à la justice, l'interdiction de la discrimination, les droits de propriété, les questions de droit de la famille telles que le droit de garde, la prévention et la répression des actes de torture, la protection des victimes de violences domestiques, le respect de la vie privée des personnes dans leur correspondance et leurs relations sexuelles, ainsi que la protection des libertés religieuses et des libertés d'expression et d'association.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que, bien que les normes de la Convention, étoffées par la jurisprudence de la Cour, à commencer par celle des arrêts de principe de la Grande Chambre, créent un corpus de droit qui reflète « les normes européennes communes » liant l'ensemble des États parties, cette surveillance européenne s'exerce sans préjuger du principe fondamental qui veut que les États veillent à la protection de normes plus rigoureuses en matière de droits de l'homme (article 53 de la Convention).

---

3. Disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Rules\\_Court\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf) (consulté le 16 août 2016).

# Impact de la Convention européenne des droits de l'homme dans les États parties : exemples choisis

---

## ALBANIE

### Prévention plus efficace de l'enlèvement d'enfants

Dans l'affaire *Bajrami c. Albanie* (Requête n° 35853/04, arrêt du 12 décembre 2006), le requérant, qui avait obtenu la garde de sa fille, n'avait pu faire appliquer cette décision car son ex-femme avait emmené leur fille en Grèce. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale), interprété à la lumière de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« Convention de La Haye »<sup>4</sup>), en raison de l'absence de recours particulier permettant de prévenir et de réprimer l'enlèvement d'enfants. Cet arrêt a poussé les autorités albanaises à achever la procédure de ratification de la Convention de La Haye, à laquelle l'Albanie est devenue partie le 1<sup>er</sup> août 2007.

### Impossibilité pour un procureur de rouvrir une procédure

Dans l'affaire *Xheraj c. Albanie* (Requête n° 37959/02, arrêt du 29 juillet 2008, en anglais), la Cour de Strasbourg a notamment conclu qu'en autorisant le procureur à interjeter appel hors délai contre la décision d'acquiescement du requérant, la Cour suprême a porté atteinte au principe de la sécurité juridique et, par conséquent, au droit du requérant à un procès équitable (article 6, paragraphe 1, de la Convention). À la suite de cet arrêt, les autorités albanaises ont organisé des séminaires de formation et des tables rondes à l'intention des juges et des professionnels du droit, afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la Convention. La Cour suprême de ce pays a accepté de rouvrir la procédure d'un certain nombre de requérants qui avaient obtenu gain de cause devant la Cour de Strasbourg, dont M. Xheraj (voir la Résolution CM/ResDH(2014)96<sup>5</sup> et Cour suprême d'Albanie, affaire n° 76, mars 2012).

---

4. Disponible sur <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=24>, consulté le 16 août 2016.

5. Toutes les résolutions citées dans ce texte émanent du Comité des Ministres ; elles sont listées en annexe et disponibles sur <http://hudoc.echr.coe.int>.

## Amélioration des conditions de détention

Dans l'affaire *Dybeku c. Albanie* (Requête n° 41153/06, arrêt du 18 décembre 2007, en anglais), la Cour a conclu que l'inadéquation des conditions de détention du requérant et le caractère inadapté du traitement médical qui lui avait été administré pouvaient être qualifiés de traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention. En avril 2014, une loi relative aux droits et au traitement des détenus et prévenus a été adoptée et la Direction générale des services pénitentiaires a annoncé le réexamen des dispositions générales en matière pénitentiaire et la formation continue du personnel médical des hôpitaux pénitentiaires. L'impact positif des mesures individuelles prises à la suite de l'arrêt de la Cour, à savoir le transfert du requérant dans un établissement spécialisé dans l'accueil des détenus souffrant de certaines maladies mentales, où il a bénéficié d'un traitement médical quotidien et d'un suivi psychiatrique, a été admis par la Cour dans sa décision *Dybeku c. Albanie* (Requête n° 557/12, décision (irrecevable) du 11 mars 2014, paragraphes 25 et 26, en anglais) (voir les informations relatives à l'état d'exécution, disponible sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ci-après « Service de l'exécution »<sup>6</sup>)).

## ANDORRE

### L'accès au Tribunal constitutionnel n'est plus soumis à l'autorisation préalable du procureur général

Une modification notable de la législation a été effectuée à la suite de la décision sur la recevabilité rendue par la Cour dans l'affaire *Millan i Tornes c. Andorre* (Requête n° 35052/97, décision (rayée du rôle) du 6 juillet 1999), dans laquelle le requérant s'était plaint sous l'angle de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (accès à un tribunal) du fait que le procureur général d'Andorre avait refusé de l'autoriser à déposer un recours d'*empara* devant le Tribunal constitutionnel d'Andorre. L'entrée en vigueur de la loi (de modification) relative au Tribunal constitutionnel du 20 mai 1999 a finalement permis au requérant de déposer un recours devant le Tribunal constitutionnel sans avoir besoin de l'autorisation préalable du procureur général. Au vu de ces éléments, un règlement amiable a été établi et l'affaire a été rayée du rôle par arrêt du 6 juillet 1999 (voir les paragraphes 19 à 23 de l'arrêt de la Cour (règlement amiable) du 6 juillet 1999 et la Résolution DH (99) 721).

### Réouverture de la procédure interne à la suite d'une violation constatée par la Cour de Strasbourg

La Cour a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (droit à un procès équitable) dans l'affaire *UTE Saur Vallnet c. Andorre* (Requête n° 16047/10, arrêt du 29 mai 2012) en raison de l'absence d'impartialité de la chambre administrative du

6. Service de l'exécution des arrêts de la Cour, [www.coe.int/fr/web/execution](http://www.coe.int/fr/web/execution).